



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

1<sup>er</sup> janvier 2014

---

## Règles d'abattement du régime indemnitaire

### Dispositions applicables aux agents de l'état Décret 2010-997 du 26/08/2010

Dans la mesure où le principe de parité, tel qu'il résulte de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, a pour objet de fixer une limite au montant indemnitaire qui peut être versé à chaque fonctionnaire territorial en fonction de celui dont bénéficient les différents services de l'État, les organes délibérants des collectivités territoriales compétents pour fixer les conditions d'attribution des primes doivent tenir compte des dispositions de ce nouveau texte : le système de maintien des primes pendant les congés arrêté localement ne pourrait être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État.

Il ne pourrait, par exemple, prévoir le versement des primes tout au long d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

Il convient de tenir compte du régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés institué pour les agents publics de l'Etat : pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.

Récapitulatif des dispositions applicables aux agents de l'Etat	Régime indemnitaire maintenu	Régime indemnitaire supprimé
Congé maladie ordinaire plein traitement ou demi-traitement	X (suit le traitement)	
Accident de service ou maladie professionnelle	X	
Congé longue maladie ou longue durée		X
Congé maternité, paternité, adoption	X	
Congé annuel et autorisations spéciales d'absence	X	
Congé pour formation syndicale	X	

Lorsque les agents se trouvent en position de cessation progressive d'activité, en congé pour formation professionnelle ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale servie à l'agent.

Enfin, il est bien évident que l'agent en congé parental ne percevant plus de traitement ne doit plus percevoir de primes ou indemnités.